



Nice, le **06 DEC. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR**  
**Installation de traitement et de finition de surfaces métalliques et bois**  
**13 allée des Miroitiers 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR**

**Arrêté préfectoral de liquidation d'astreinte administrative**

n°707

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12306 du 15/05/2003 autorisant la société DECAP 2000 à exploiter une unité de décapage chimique sur pièces métalliques ou bois ; située 13 allée des Miroitiers à Saint-Laurent-du-Var ;
- VU** le courrier de la préfecture du 04/12/2012 actant la déclaration de changement d'exploitant transmis par la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°15496 du 17/08/2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°381 du 07/02/2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°461 du 09/04/2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de n°648 du 13/07/2022 rendant la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR redevable d'une astreinte administrative ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 22/09/2022 relatif à l'évacuation et au traitement de 6,9 tonnes de résidus de peinture ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022\_597 du 28/10/2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 07/11/2022 ;

- CONSIDÉRANT** que la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR a été mise en demeure :
- par l'arrêté préfectoral n° 381 du 07/02/2019 (articles 1.6 et 1.7) de respecter les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/08/2017 susvisé ;

- par l'arrêté préfectoral n° 461 du 09/04/2020 (article 1.2) de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR est rendue redevable, par l'arrêté préfectoral n° 648 du 13/07/2022, d'une astreinte de 20 euros par jour, avec une période de sursis de 1 mois, jusqu'à satisfaction des arrêtés de mise en demeure n° 381 du 07/02/2019 et n° 461 du 09/04/2020 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement, par courriel du 22/09/2022, le bordereau de suivi des déchets dangereux correspondant à l'enlèvement et au traitement des déchets de décapage de peinture entreposés dans son établissement et que l'inspection en conclu que l'exploitant respecte les dispositions des articles 1.6 et 1.7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 381 du 07/02/2019 et de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 461 du 09/04/2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de liquider totalement l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral d'astreinte n° 648 du 13/07/2022 a été notifié à la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR le 22/07/2022 et qu'un délai de 49 jours s'est écoulé entre la date de notification et la date de prise en charge des déchets le 08/09/2022 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions permettant la liquidation totale de l'astreinte de 20 euros par jour sont remplies, le délai de 49 jours qui s'est écoulé entre la date de notification à l'exploitant de l'arrêté d'astreinte n° 648 du 13/07/2022 et la date de prise en charge des déchets le 08/09/2022 étant dégrévée de 31 jours au titre de la période de sursis de 1 mois, soit une durée résiduelle de 18 jours qui peut être retenue pour le calcul du montant de la liquidation totale de l'astreinte ;
- CONSIDÉRANT** qu'après analyse des observations présentées par l'exploitant le 07/11/2022, sur le projet d'arrêté, l'inspection de l'environnement maintient ses conclusions ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

L'astreinte administrative journalière notifiée le 21/07/2022, prise à l'encontre de la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR, pour son installation située 13 allée des Miroitiers à Saint-Laurent-du-Var, est intégralement liquidée, pour la période du 21/08/2022 au 08/09/2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 360 euros (trois-cent-soixante euros), correspondant à 18 jours d'astreinte à 20 euros par jour, est rendu immédiatement exécutoire auprès du centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

### Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.


### Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Saint-Laurent-du-Var,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

